

Arrêt

n° 132 358 du 28 octobre 2014
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 septembre 2014 (affaire 160 567).

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 septembre 2014 (affaire 160 570).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 160 567 et 160 570 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requêtes : en cas de retour en Albanie, elles craignent

d'être victimes de la vendetta opposant leur famille à la famille R. dont leur père a tué un membre dans les années 1980.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur base des motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courrent un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle estime en substance : que les parties requérantes ne démontrent pas que la situation dans laquelle elles se disent impliquées, relève du phénomène classique de vendetta tel que décrit dans les informations figurant au dossier administratif ; qu'elles tiennent des propos imprécis ou peu crédibles au sujet de cette vendetta ainsi que de leur comportement dans ce contexte ; qu'elles ne démontrent pas davantage qu'elles ne pourraient pas bénéficier d'une protection effective et efficace de leurs autorités nationales en cas de problème avec la famille adverse ; et que les documents produits à l'appui des demandes d'asile ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

3.3. Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2479/001, page 95).

En l'espèce, le Conseil ne fait pas sien le motif des décisions attaquées portant sur la qualification formelle de vendetta au regard des informations figurant au dossier administratif, motif qui tend à minimiser voire négliger le poids des réalités et de leurs évolutions. Par contre, en ce qui concerne l'établissement d'une crainte personnelle dans le chef des parties requérantes, le Conseil observe que la partie défenderesse relève à juste titre le caractère peu consistant, peu précis, voire peu vraisemblable de leurs déclarations concernant les événements qui fondent leurs craintes. Ces lacunes se justifient d'autant moins que les parties requérantes affirment avoir vécu plusieurs années enfermées avec le protagoniste principal du conflit, à savoir leur père, et figurer parmi les cibles directes dudit conflit. Dans une telle perspective, même en tenant compte de leur jeune âge à l'époque du fait générateur de la vendetta, leur large ignorance d'informations de base sur les tenants et aboutissants ultérieurs de ce conflit, jusqu'à leur départ définitif du pays en juillet 2014, n'est guère crédible. L'argument des requêtes selon lequel seul leur père connaîtrait les détails de la vendetta, ne trouve quant à lui guère d'écho dans le dossier administratif (rapport d'audition de la première partie requérante, 10 septembre 2014, p. 7 : « *Mon père ne sait pas beaucoup plus non plus à ce sujet-là* »), de sorte qu'un tel argument ne fait qu'ajouter à l'importante confusion entachant ce point du récit. De même, l'argument des requêtes selon lequel l'époux de la deuxième partie requérante aurait été volontairement tenu dans l'ignorance d'une vendetta frappant sa belle-famille depuis plusieurs décennies, est d'autant moins vraisemblable que selon la première partie requérante, ledit époux a rencontré sa sœur (la deuxième partie requérante) « *au début au magasin. Après, il s'est renseigné auprès de ses proches, il a des gens dans notre village. Il l'a vue comme cela. Puis, les proches à lui a demandé des informations sur elle* » (audition de la première partie requérante, 10 septembre 2014, p. 7). Le Conseil observe encore que les déplacements de la première partie requérante, entre 2010 et 2013, entre l'Italie, la Grèce ou encore Tirana, et son village, déplacements restés sans conséquence significative sur le plan de sa sécurité, contribuent à priver de crédibilité les craintes de vendetta alléguées, constat auquel les requêtes n'apportent aucun élément d'explication. Interpellées sur ces points à l'audience, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel à leurs précédentes déclarations. Les autres arguments des requêtes selon lesquels les personnes à l'origine des menaces étaient « *à chaque fois différentes* », ou encore que les sorties des parties requérantes étaient rares et entourées de précautions, ne convainquent guère le Conseil dans le contexte allégué.

Concernant l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil n'aperçoit pas concrètement sur quels points la partie défenderesse aurait violé ces dispositions, les parties requérantes se bornant en l'occurrence à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leur récit, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions. S'agissant des documents judiciaires déposés, le Conseil relève que ces documents portent sur des événements non mis en cause dans la décision, mais qui sont considérés comme insuffisants à établir l'existence d'une crainte actuelle dans le chef des parties requérantes. Celles-ci n'apportent par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau permettant d'aboutir à une autre conclusion.

Pour le surplus, les parties requérantes se limitent en substance à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité de leurs craintes de représailles suite à un meurtre commis par leur père dans les années 1980. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations sur la vendetta en Albanie, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués par les parties requérantes dans leur chef personnel.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation des moyens n'appelle aucun développement séparé.

Le document produit à l'audience par les parties requérantes (annexe aux notes complémentaires inventoriées en pièce 6 des dossiers de procédure) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Selon la traduction qui en est donnée par l'interprète présent à l'audience, il s'agit en l'occurrence d'une déclaration faite devant un responsable communal par le père des parties requérantes, déclaration dans laquelle il confirme divers éléments du récit (achat d'une maison à Tirana pour échapper à la vendetta, et fuite ultérieure de ses enfants dans divers pays européens, malgré cela). Un tel document, dont le contenu est totalement inconsistant et dont rien ne garantit l'origine ni l'objectivité - un simple sceau communal étant insuffisant à ces égards - n'a pas de force probante suffisante pour établir à lui seul la réalité des faits allégués.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 160 567 et 160 570 sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM